

Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 10h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseurs** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300941****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. V	LELIEVRE SAINT PIERRE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SA CNA HARDY	SCP UGGC AVOCATS SCP NORMAND ET ASSOCIES SCP NORMAND ET ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE	SCP GATINEAU, FATTACCINI, REBEYROL

M. V demande la réformation du jugement n° 2204676-2205387 du 17 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a condamné l'ONIAM à lui verser la somme de 131 390,23 euros ainsi qu'une rente payable trimestriellement d'un montant de 2 565 euros, a condamné le centre hospitalier Sud Francilien et la CNA Hardy solidairement à lui verser la somme de 131 390,23 euros, ainsi qu'une rente payable trimestriellement, à terme échu, d'un montant de 2 565 euros revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale et à verser à la CPAM de l'Essonne la somme de 10 912,25 euros, une rente de 7 241,28 euros payable annuellement à terme échu, d'un montant de 2 565 euros revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale et la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

02) N° 2400397

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme M	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme M demande l'annulation du jugement n° 2103744-2201367-2203699-2301234 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de plusieurs décisions par lesquelles la ministre des armées a rejeté ses recours administratifs préalables et obligatoires dirigé contre une décision du 18 mars 2021 portant placement en congé de longue durée pour maladie pour une quatrième période, une décision du 4 octobre 2021 portant placement en congé de longue durée pour maladie pour une cinquième période, une décision du 23 mars 2022 portant placement en congé de longue durée pour maladie pour une sixième période, et une décision du 29 août 2022 portant placement en congé de longue durée pour maladie pour une septième période, sans reconnaître le lien au service de l'affection motivant l'ouverture du droit à congé.

03) N° 2400621

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme S	SELARL ALCIAT-JURIS
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE	

Mme S demande l'annulation du jugement n° 2004365 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2020 par lequel le CGFPT37 a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle déclare avoir été victime le 29 novembre 2019, ainsi que les arrêtés des 2 juin 2020, 1er juillet 2020 et 3 septembre 2020 la plaçant en congé de maladie ordinaire, à demi-traitement, pour la période du 29 août 2020 au 31 août 2020, ainsi que la décision implicite du CGFPT37 rejetant son recours gracieux.

04) N° 2401114

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DU PLATEAU	Me SEGHIER-LEROY
Défendeur	COMMUNE D'ABBÉVILLE LA RIVIÈRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE LA VALLÉE DE L'ECLIMONT	Me DORD THOMAS Me DORD THOMAS
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau (SIRPP) demande l'annulation du jugement n° 2201238 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles, après avoir annulé la convention du 3 février 2009, le titre exécutoire du 14 décembre 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ce titre, a rejeté le surplus des conclusions des parties.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

05) N° 2401115

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DU PLATEAU	Me SEGHIER-LEROY
Défendeur	COMMUNE D'ABBÉVILLE LA RIVIÈRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE LA VALLÉE DE L'ECLIMONT	Me DORD THOMAS Me DORD THOMAS
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau (SIRPP) demande l'annulation du jugement n° 2206197 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles, après avoir annulé la convention du 3 février 2009, le titre exécutoire du 14 décembre 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ce titre, a rejeté le surplus des conclusions des parties.

06) N° 2401924

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	Mme M	Me NUNES
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Mme M demande l'annulation du jugement n° 2109136 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 18 332 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son expulsion par le préfet des Hauts-de-Seine, la somme de 5 000 euros à titre d'intérêts compensatoires à compter de la demande et qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette requête.

07) N° 2500461

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. N	PATRICK HAGEGE
Défendeur	PREFECTURE DU LOIRET	

M. N demande l'annulation du jugement n° 2304668 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la préfète du Loiret sur sa demande, du 24 juin 2022, de regroupement familial au profit de son épouse .

08) N° 2500504

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	
Défendeur	M. T	Me JARROUSSE-DESTABLE

Le Préfet du Val-d'Oise demande l'annulation du jugement n° 2411348 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté du 27 juin 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. T, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de son renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pendant une durée de trois ans.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

09) N° 2500671

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur Mme H

Me BOULEGUE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Mme H demande l'annulation du jugement n° 2315755 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a retiré sa carte de résident délivrée pour la période du 25 février 2016 au 24 février 2026 et lui a enjoint de restituer cette carte au service préfectoraux.

10) N° 2503046

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur PREFECTURE DES YVELINES

Défendeur M. M

ANWAR AVOCAT

Le préfet des Yvelines demande l'annulation du jugement n° 2506358 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé son arrêté du 28 mai 2025 rejetant la demande de titre de séjour de M. M, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination.